

DEPARTEMENT : AVEYRON
COMMUNE DE SALMIECH

Acte

ARRETÉ : AR_2019_030_1

INTERDICTION CIRCULATION VEHICULES A MOTEUR ET CAVALIERS SUR LE PARCOURS
SPORTIF

Le Maire de la commune de SALMIECH

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du parcours de santé aménagé au printemps 2019 ;
Considérant que la circulation des véhicules motorisés de type quads et motos cross sur cet espace destiné aux piétons est de nature à détériorer les aménagements réalisés et à compromettre la sécurité des promeneurs ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce parcours sportif ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le parcours sportif aménagé par la collectivité de Salmiech, sur la section comprise depuis le terrain communal situé derrière la mairie et sur la longueur du cheminement aménagé dans le bois communal « Puech de Besse ». Afin de ne pas porter atteinte à l'hygiène, le passage des chevaux, des bovins et des ovins est aussi interdit sur tout le cheminement du parcours ; les chiens doivent être tenus en laisse.
Ces dispositions prendront effet dès la pose des panneaux de signalisation correspondants.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours utilisés pour remplir leurs missions.

Article 3 : L'interdiction d'accès sur la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque piste par un panneau de type D 19 ou B7B.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à SALMIECH, le 25 mai 2019

Le Maire : Jean-Paul LABIT

